

séquent, pas au droit qu'ils ont d'attaquer le partage (1). La distinction nous paraît bien subtile, pour ne pas dire fausse. Est-ce que l'acte auquel les enfants concourent est une simple donation? et chaque enfant n'y figure-t-il que comme acceptant la portion de biens que l'ascendant a mise dans son lot? Non, c'est un partage, un pacte de famille qu'ils sont appelés à accepter ou à refuser; donc ils approuvent non-seulement leur lot, mais tous les lots.

SECTION II. — Effet du partage.

ARTICLE 1. Du partage considéré comme acte translatif de propriété.

§ 1^{er}. Du partage fait par donation.

71. Aux termes de l'article 1076, le partage fait par acte entre-vifs est soumis aux règles prescrites pour les donations. La loi ne dit pas que le partage-donation a les effets d'une donation entre-vifs en ce qui concerne la translation de la propriété; mais en disant que le partage entre-vifs est soumis aux règles des donations, la loi dit implicitement que ce partage est une donation. Cela résulte d'ailleurs de la nature même de l'acte : le père ne doit rien à ses enfants, il leur fait donc une libéralité en leur distribuant ses biens; or, toute libéralité entre-vifs est une donation, et toute donation est translatrice de propriété. Il faut donc appliquer au partage entre-vifs ce que l'article 894 dit de la donation : l'ascendant se dépouille actuellement et irrévocablement des biens qu'il distribue entre ses descendants. Les enfants acquièrent la propriété des biens compris dans le partage du moment que la donation est parfaite; mais pour être propriétaires à l'égard des tiers, ils doivent transcrire l'acte en ce qui concerne les immeubles. Nous reviendrons sur ce point au titre des *Hypothèques*.

72. L'application du principe ne souffre guère de difficulté pour ce qui concerne les rapports des parties con-

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 222, note 3, § 730

tractantes avec les tiers. Il est certain qu'à l'égard des tiers le partage est une donation, c'est-à-dire un acte translatif de propriété. Donc, à leur égard, les biens partagés sortent du patrimoine du donateur à partir de la perfection du contrat s'il s'agit de meubles, et à partir de la transcription s'il s'agit d'immeubles. Les créanciers de l'ascendant ne peuvent plus saisir les biens partagés, tandis que les créanciers des enfants ont sur les biens donnés les mêmes droits que sur les autres biens qui sont dans le domaine de leur débiteur. Tant que la transcription n'est pas faite, les créanciers de l'ascendant peuvent saisir les biens immeubles; après la transcription, ils n'ont plus que l'action paulienne si la donation-partage a été faite en fraude de leurs droits (1).

73. Si, parmi les biens partagés, il y en avait qui ne fussent pas la propriété de l'ascendant, l'enfant dans le lot duquel ils seraient mis pourrait-il les prescrire par l'usucapion? La décision dépend du point de savoir si les enfants sont successeurs universels ou à titre particulier; comme successeurs universels, ils ne pourraient pas commencer une prescription nouvelle, tandis qu'ils peuvent commencer à prescrire en vertu d'un titre particulier. Il y a un motif de douter; les enfants sont tout ensemble donataires et copartageants; ce dernier titre suppose la qualité de successeur universel, tandis que la donation est un titre particulier. Lequel des deux éléments du partage prévaut à l'égard des tiers? La donation forme incontestablement un juste titre, puisque les enfants seraient devenus propriétaires si l'ascendant l'avait été. Cela décide la question (2).

La jurisprudence est divisée. Il a été jugé par la cour d'Orléans que les donations contenant distribution de biens sont essentiellement des partages; le code les qualifie ainsi, il leur applique toutes les règles qui régissent le partage. La cour en conclut qu'on ne peut les consi-

(1) Demante, continué par Colmet de Santerre, t. IV, p. 460, n° 243 bis VI, et tous les auteurs.

(2) Genty, p. 269; Demolombe, t. XXIII, p. 138, n° 136; Réquier, p. 136, n° 90.

dérer comme des actes de pure libéralité, que c'est plutôt la distribution anticipée de la succession du père de famille; les enfants reçoivent par avance des biens qui devaient leur revenir par l'ordre de la nature et de la loi. Donc le fils continue la possession du père, non comme donataire, mais comme successeur universel (1). La cour de Bourges a rendu dans la même affaire un arrêt en sens inverse. Peut-il y avoir un successeur universel en vertu d'un acte qui est essentiellement un titre particulier? Or, telle est la donation de biens présents que le père fait à ses enfants; elle porte sur des biens déterminés et non sur une universalité (2). Cela est décisif. Ce qui a trompé la cour d'Orléans, c'est que le partage d'ascendant a un caractère mixte; c'est un acte translatif de propriété, c'est aussi une distribution de biens; on doit appliquer tantôt les principes qui régissent les donations, tantôt les principes qui régissent le partage. La difficulté est de distinguer les cas où il faut considérer l'acte comme partage et ceux où il constitue une donation. Dans l'espèce, la question n'est guère douteuse; une donation de biens présents ne forme jamais un titre universel.

74. Entre l'ascendant et les enfants l'acte est une libéralité, donc une donation. Elle transmet les biens aux donataires comme toute donation; la transmission est actuelle et irrévocable. Toutefois, de même que la donation, le partage entre-vifs peut être révoqué pour inexécution des charges, pour ingratitude et pour survénance d'enfants. La survénance d'enfant ne révoque pas le partage en vertu de l'article 960, puisque l'ascendant qui partage ses biens a nécessairement des enfants; mais l'enfant qui survient n'étant pas compris dans le partage, il y a lieu d'appliquer l'article 1078 et de déclarer le partage nul. Que le père puisse révoquer le partage pour un des faits d'ingratitude légale prévus par l'article 955, cela n'est point douteux : le droit est d'accord ici avec la morale pour punir l'enfant ingrat qui refuse des aliments

(1) Orléans, 12 juillet 1860 (Dalloz, 1860, 2, 151).

(2) Bourges, 25 janvier 1856 (Dalloz, 1859, 1, 305).

à l'auteur de ses jours, après que celui-ci s'est dépouillé en sa faveur de tous ses biens, et à plus forte raison à celui qui ose porter une main criminelle sur son père, ou qui se rend coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves. L'inexécution des conditions donne lieu à l'action résolutoire dans les contrats à titre onéreux; la loi l'admet sous le nom de révocation dans les donations entre-vifs. Mais il est de doctrine et de jurisprudence que le partage n'est pas soumis à l'action résolutoire. Il faut donc distinguer le cas où l'acte est un partage du cas où l'acte est une donation. Nous dirons plus loin qu'entre les enfants la donation que l'ascendant fait de ses biens est un partage. Dans les rapports de l'ascendant et de ses enfants, l'acte est une donation; l'ascendant ne leur donne ses biens que sous certaines conditions, telles que le payement d'une rente viagère, ou d'une pension alimentaire; si les enfants ne remplissent pas ces conditions, il est juste que l'ascendant ait le droit de demander la résolution du contrat. La doctrine (1) et la jurisprudence sont en ce sens.

La cour de Limoges distingue très-bien les différents éléments qui se rencontrent dans le partage d'ascendant; c'est un partage, mais seulement entre les enfants; de la part du père, il y a libéralité entre-vifs, donc donation, et, par suite, l'article 953 reçoit son application. Dans l'espèce, le père avait stipulé une rente viagère; l'enfant à qui il donnait ses biens devait de plus acquitter les dettes du donateur et payer des soultes aux autres enfants; il ne remplit pas les engagements qu'il avait contractés : c'était le cas de prononcer la résolution du partage (2).

Les père et mère font le partage de leurs biens par acte entre-vifs, sans distinguer les biens paternels et les biens maternels, sous la condition d'une pension réversible au survivant pour plus de moitié; l'enfant ne paye pas la pension; le survivant peut-il demander la révoca-

(1) Genty, p. 228 et suiv. Aubry et Rau, t. VI, p. 216 et suiv.

(2) Limoges, 21 juin 1836 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 4578).

tion de la donation pour le tout? La cour de Bordeaux a jugé l'affirmative sans autre motif que celui de la confusion des biens (1). Cette décision nous paraît très-douteuse. La révocation est une résolution, et l'effet de la résolution est de remettre les choses au même état que si le partage n'avait pas existé. Or, le survivant n'a donné que les biens qui lui appartenaient, il ne peut donc demander qu'une chose, c'est d'être remis en possession de ses biens; en ce sens, il sera replacé dans l'état où il était avant d'avoir contracté. De quel droit demanderait-il la résolution du chef des biens donnés par l'époux prédécédé? Ces biens ne lui appartiennent pas, et il n'est pas l'ayant cause du donateur.

75. Les enfants sont-ils tenus des dettes? La question est controversée. A notre avis, elle n'est pas douteuse. Nous avons examiné ailleurs la question de principe (2). Les donataires de biens présents ne sont que des successeurs à titre particulier, alors même que la donation porterait que le donateur donne l'universalité de ses biens ou une quotité de cette universalité. Or, les successeurs à titre particulier ne sont jamais tenus des dettes. Pour qu'il en fût autrement des enfants auxquels le père distribue ses biens, il faudrait que le partage rendit leur titre universel. On le prétend; c'est confondre l'élément du partage avec l'élément translatif de propriété qui sont mêlés dans le partage d'ascendant. Entre les enfants, il y a partage; entre l'ascendant et les enfants, il y a donation. Cette donation prendrait-elle un caractère d'universalité parce qu'elle constitue un partage entre les enfants? Le père ne peut donner entre-vifs que ses biens présents, l'article 1076 le dit; donc la donation comprend nécessairement des biens déterminés. C'est dire que le partage entre-vifs ne saurait être un titre universel. Les enfants étant des donataires particuliers sont par cela même des successeurs à titre particulier, et, comme tels, ils ne peuvent être tenus des dettes.

(1) Bordeaux, 5 juin 1850 (Dalloz, 1852, 2, 132).

(2) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 436 et suiv., nos 355-362.

Telle est l'opinion générale des auteurs (1). Le dissentiment commence quand il s'agit d'appliquer le principe. Aux termes de l'article 945, le donateur peut être chargé d'acquitter les dettes qui existaient à l'époque de la donation, ou qui sont exprimées dans l'acte. Cette charge peut-elle être convenue tacitement? En principe, il est difficile de le nier, puisque les engagements peuvent être tacites. Mais un consentement tacite n'est pas un consentement présumé. Nous renvoyons à ce qui a été dit au chapitre des *Donations* (2). On prétend que le partage d'ascendant implique la charge de payer les dettes du donateur. Réquier, qui soutient vivement cette opinion, invoque le principe : *Bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno*. Si l'ascendant a 100,000 francs de biens et 10,000 francs de dettes, il n'a réellement que 90,000 francs, et il ne peut donner que ce qu'il a, à moins qu'on ne suppose qu'il veuille frauder ses créanciers. De son côté, le donataire ne peut avoir l'intention de prendre les biens sans la charge des dettes; car avec quoi l'ascendant payerait-il ses dettes s'il ne lui reste rien? L'équité est d'accord avec le droit; les enfants recueillant tous les biens de leur père, il est juste qu'ils soient tenus des dettes, comme ils en sont tenus quand ils viennent à la succession de leur père. Le partage entre-vifs est une succession anticipée; de ce que les enfants jouissent plus tôt des biens paternels, conclura-t-on qu'ils ont des obligations moins étendues? Héritiers du vivant de leur père, ils doivent être tenus des charges qui incombent à tout héritier (3).

L'équité est évidente, mais l'équité n'engendre pas d'obligations. Il n'est pas exact de dire que les enfants soient des héritiers; à l'égard des tiers et à l'égard de l'ascendant, ils sont des donataires; donc des successeurs à titre particulier; ils ne peuvent donc être tenus des dettes qu'en vertu d'une stipulation. Les créanciers n'ont aucune action contre eux, parce qu'ils ne sont pas successeurs

(1) Genty, p. 235-237; Aubry et Rau, t. VI, p. 230, note 6; Demolombe, t. XXIII, p. 130, n° 128.

(2) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 486, n° 402.

(3) Réquier, p. 173 et suiv.; Troplong, t. II, p. 310, n° 2310.

universels. Tout ce que l'on pourrait concéder, c'est qu'en vertu d'une convention tacite les enfants sont tenus de supporter les dettes à l'égard de leur père.

76. La jurisprudence est divisée et, il faut le dire, très-défectueuse. Si nous insistons tant sur les arrêts, si nous les discutons, ce n'est pas pour le plaisir de critiquer; nous reconnaissons volontiers que la jurisprudence nous a beaucoup appris, c'est une des sources les plus fécondes de notre science. Mais dans la pratique, on y attache une autorité exagérée; quand la cour de cassation a parlé, on dirait qu'un pouvoir infailible a décidé. Si l'on y regarde de près, le prestige s'évanouit: que d'arrêts qui ne sont pas motivés ou qui sont mal motivés! Celui que nous allons citer est de ce nombre (1). La cour de cassation met sur la même ligne le partage testamentaire et le partage entre-vifs. Il est certain que les légataires universels ou à titre universel sont tenus des dettes; donc les enfants donataires doivent aussi en être tenus, car le législateur n'a pas entendu traiter différemment les créanciers, suivant que le donateur prend l'une ou l'autre voie pour disposer. L'argument est d'une faiblesse extrême; les légataires sont tenus des charges parce qu'ils sont successeurs universels; les donataires de biens présents n'en sont pas tenus, parce qu'ils sont des successeurs à titre particulier. On ne peut admettre, continue la cour, que le législateur, contre toute justice et toute équité, ait donné aux ascendants la faculté de tromper leurs créanciers, en choisissant, pour disposer de leurs biens, la voie d'une donation entre-vifs. Non, certes, le législateur n'entend pas favoriser la fraude et la mauvaise foi; mais la cour oublie l'article 1167 qui donne aux créanciers le moyen de déjouer la fraude en demandant la nullité des partages faits en fraude de leurs droits.

Si l'ascendant charge les enfants, auxquels il distribue ses biens, de payer ses dettes, on applique l'article 945 et les clauses de l'acte. Il y a également sur ce point des

(1) Rejet, 19 février 1824 et 12 août 1840 (Daloz, n° 4571, 1° et 4°). En sens contraire, Douai, 12 février 1840 (Daloz, n° 1718, 2°).

arrêts que nous sommes obligé de contredire. Est-il vrai, comme le dit la cour de Nîmes, que les enfants soient obligés *personnellement* envers les créanciers? Il n'y a que le débiteur et ses successeurs universels qui soient tenus personnellement; si les enfants donataires sont tenus d'acquitter les dettes, c'est en vertu d'une clause de la donation; or, les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; ils ne donnent aucun droit aux tiers, donc les enfants sont obligés envers le donateur, ils ne le sont pas à l'égard des créanciers; ceux-ci n'ont contre eux que l'action indirecte de l'article 1166. Cela est élémentaire. La cour de Nîmes ajoute que les enfants sont encore obligés chacun de supporter sa part virile dans les dettes, pourvu qu'elles aient acquis date certaine avant le partage, en vertu de la maxime qu'il n'y a de biens que dettes déduites (1). La maxime s'applique aux successeurs universels, on ne l'a jamais appliquée aux successeurs à titre particulier. Cela encore est élémentaire. Il eût donc fallu démontrer que les enfants sont successeurs à titre universel, et nous attendons toujours cette preuve; comment des donataires de biens présents, c'est-à-dire à titre particulier, seraient-ils successeurs à titre universel?

La cour de Bordeaux a fait une juste application des principes en décidant que s'il y a une convention qui charge spécialement les enfants d'acquitter certaines dettes, on ne peut plus leur imposer l'obligation de payer d'autres dettes. En effet, les enfants ne sont pas successeurs à la personne, ils ne représentent pas leur père, ils sont des ayants cause à titre particulier; donc ils ne peuvent être tenus des dettes qu'en vertu d'une convention tacite. Or, dans l'espèce, les parties avaient exprimé leur volonté; dès lors il ne pouvait plus être question d'une volonté tacite; il fallait s'en tenir aux clauses de l'acte (2).

77. Si l'un des enfants vient à mourir avant l'ascendant, que deviendront les biens qui lui ont été donnés? Il

(1) Nîmes, 20 août 1856 (Daloz, 1856, 2, 220).

(2) Bordeaux, 18 janvier 1858 (Daloz, 1859, 2, 182).

faut distinguer. Si l'enfant prédécédé laisse des descendants, la question se rattache à l'article 1078, aux termes duquel le partage est nul s'il n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés. Nous l'examinerons plus loin. Si l'enfant qui meurt ne laisse pas de descendants, les biens que son père lui a donnés en partage passeront à ses héritiers avec le reste de son patrimoine. Parmi ces héritiers se trouve l'ascendant lui-même; à titre d'ascendant donateur, il succède aux biens par lui donnés s'ils se retrouvent en nature dans sa succession (art. 747) (1). Si l'ascendant ne peut pas exercer ce que l'on appelle le droit de retour, les héritiers recueilleront les biens donnés. C'est la conséquence logique du principe qui régit le partage entre-vifs. L'enfant est donataire, donc propriétaire irrévocable; par conséquent les biens donnés font partie de son patrimoine et passent, avec ce patrimoine, à ses héritiers. On pourrait objecter qu'entre les enfants la donation équivaut à un partage; or, quand l'un des héritiers vient à prédécéder au défunt, sa part accroît à ses cohéritiers; pour mieux dire, il n'a jamais eu de part, les héritiers survivants prennent seuls toute l'hérédité, parce qu'ils sont seuls héritiers. N'en doit-il pas être de même dans la succession fictive qui s'ouvre par le partage que l'ascendant fait de ses biens? Non, car l'enfant qui prédécède ne peut pas être considéré comme héritier, précisément parce qu'il meurt avant son père; ce serait chose absurde que de dire que l'enfant succède à son père alors que celui-ci lui survit. Dans ce cas, c'est le père qui est héritier de l'enfant; il est donc impossible que l'enfant soit héritier du père. Et s'il n'est pas héritier, il n'a pas de part qui puisse accroître à ses cohéritiers. Dira-t-on qu'il a eu une part comme héritier présomptif et que, la qualité d'héritier présomptif venant à manquer, la part qu'il a reçue doit devenir caduque? Le législateur aurait pu admettre ce système, c'eût été le plus logique; l'interprète ne le peut pas. En effet, il y a

(1) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 228, n° 183.

une donation, donc transmission irrévocable des biens donnés; or, une donation ne devient jamais caduque par le décès du donataire, quand même elle lui aurait été faite par avancement d'hoirie. Il en doit être de même de la donation-partage, car comme donation c'est un avancement d'hoirie (1).

La cour de Montpellier a rendu un arrêt en ce sens. Elle a décidé, en se fondant sur l'article 1076, que le partage entre-vifs participe de la donation en ce que l'ascendant se dépouille actuellement et irrévocablement des biens partagés pour en investir de suite et irrévocablement ses descendants qui en deviennent propriétaires incommutables. L'article 1077 confirme ce principe en disposant que si tous les biens que l'ascendant laissera à son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi; de là résulte que, dans l'esprit du législateur, les biens qui ont été partagés par l'ascendant l'ont été d'une manière irrévocable et ne font plus partie de la succession, puisqu'il ne reste à partager que ceux qui n'ont pas été compris dans le partage. La conséquence est évidente; les biens distribués à chacun des enfants sont entrés dans son domaine, et s'il décède, ils passent à ses héritiers. L'élément de donation l'emporte, dans ce cas, sur l'élément de partage. Si l'on s'en tenait exclusivement à la notion du partage, il faudrait dire qu'il ne peut pas y avoir de partage là où il n'y a pas d'héritier; d'où suivrait que le donataire n'a droit aux biens qui lui ont été donnés que s'il devient héritier, c'est-à-dire s'il survit au donateur. Mais raisonner ainsi, c'est effacer l'idée de donation. Enfin, dit la cour, on ne peut pas dire que le partage soit nul lorsqu'un des enfants qui y ont été compris vient à prédécéder sans laisser de descendants. La loi détermine les causes pour lesquelles le partage peut être attaqué, et elle ne place pas le décès de l'un des enfants parmi ces causes. Cela est déci-

(1) Demante, continué par Colmet de Santerre, t. IV, p. 458, n° 243 bis IV. Genty, p. 285. Demolombe, t. XXIII, p. 143, n° 146.

sif, car il n'est pas permis à l'interprète de créer des nullités (1).

§ II. *Du partage fait par testament.*

78. Le partage fait par testament est régi par l'article 895; l'ascendant partage ses biens pour le temps où il n'existera plus. Il ne dispose donc pas de ses biens actuellement ni irrévocablement. Le testateur peut toujours révoquer son testament; de même l'ascendant peut toujours révoquer le partage testamentaire qu'il a fait entre ses descendants.

La révocation se fait, en principe, d'après le droit commun (art. 1035-1037). Il n'y a de doute que pour la disposition de l'article 1038. Si l'ascendant aliène tout ou partie des biens mis dans le lot d'un ou de plusieurs de ses enfants, en résultera-t-il que le partage sera révoqué pour tout ce qui a été aliéné? La position seule de la question prouve que l'article 1038 n'est pas applicable au partage; on ne révoque pas un partage par partie, comme on fait la révocation partielle d'un legs. C'est que le legs diffère essentiellement du partage. Le legs est une libéralité faite au profit d'une personne, cette libéralité est tout à fait indépendante des autres dispositions de dernière volonté que contient le testament; un legs peut donc tomber par l'aliénation de la chose léguée et les autres legs non révoqués subsisteront. Dans un partage, au contraire, les divers legs forment autant de lots et, par conséquent, autant de clauses d'un seul et même acte qui sont enchaînées et dépendantes les unes des autres. Si le testateur aliénait tous les biens compris dans un lot, l'enfant à qui ce lot avait été attribué se trouverait sans part; il serait donc omis et, par suite, il faudrait appliquer l'article 1078 aux termes duquel le partage est nul pour le tout lorsqu'il n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès. Il va sans dire qu'il

(1) Montpellier, 7 février 1850 (Dalloz, 1851, 2, 25).

n'en serait pas ainsi d'un testament qui contiendrait plusieurs legs distincts : la révocation de l'un laisserait subsister les autres.

Si l'article 1038 n'est pas applicable au testament qui contient un partage, il reste à savoir quelle influence l'aliénation faite par l'ascendant exercera sur le partage. Il y a un cas dans lequel la décision n'est pas douteuse. Si l'acte ne peut plus valoir légalement comme partage, par suite de l'aliénation, le partage tombera pour le tout; nous venons d'en donner un exemple. Mais si le partage est encore légal, c'est-à-dire si tous les enfants y restent compris, si aucun n'est lésé de plus du quart, s'il n'y a pas d'atteinte portée à la réserve, le partage sera-t-il maintenu malgré l'aliénation qui diminue le lot de l'un des copartageants? Sur ce point, il règne quelque incertitude dans la doctrine. Le partage sera-t-il révoqué? Si l'on admet que l'article 1038 n'est pas applicable au partage, la question devient une difficulté de fait : quelle est l'intention de l'ascendant qui aliène un bien compris dans le partage? veut-il le révoquer? Si la volonté de révoquer est établie, le partage tombera. Seulement on ne peut pas déclarer le partage révoqué par le fait de l'aliénation; il est arrivé qu'un père a aliéné un bien partagé et que l'enfant dans le lot duquel il avait été mis n'a point réclamé (1). Cela prouve que l'aliénation n'altère pas nécessairement le partage. C'est une question d'intention (2).

Si le partage n'est pas révoqué, l'enfant dont le lot est diminué par l'aliénation n'aura-t-il pas une action en indemnité? On a dit que l'héritier dépouillé avait l'action en garantie contre ses cohéritiers, comme si le testateur avait compris, à son insu, la chose d'autrui dans son lot (3). L'équité semble l'exiger, mais en droit, cela nous paraît très douteux. Peut-il y avoir une action en garantie sans qu'il y ait éviction? et peut-on dire qu'il y ait éviction quand le légataire n'a jamais eu droit à la chose? et il n'y

(1) Bordeaux, 30 juillet 1853 (Dalloz, 1855, 2, 120).

(2) Comparez Aubry et Rau, t. VI, p. 230, note 5; Réquier, p. 78, n° 57.

(3) Demante, continué par Colmet de Santerre, t. IV, p. 461, n° 243 bis VII. Aubry et Rau, t. VI, p. 231 et suiv., et note 11 (§ 733).